

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY

RÈGLEMENT # 199-2021

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 166-2018 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 085 453 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DANS LE RANG 6 SUD

Considérant le règlement numéro 166-2018 décrétant une dépense et un emprunt de 1 085 453 \$ pour défrayer les coûts relatifs des travaux de réfection dans le rang 6 Sud;

Considérant que ce règlement a reçu l'approbation du ministère des Affaires municipales le 16 avril 2018, et est entré en vigueur le 23 août 2018, jour de sa publication ;

Considérant le règlement numéro 172-2018 modifiant le montant de l'emprunt du règlement numéro 166-2018, ledit règlement ayant reçu l'approbation du ministère des Affaires municipales le 15 janvier 2019, et est entré en vigueur le 22 janvier 2019, jour de sa publication ;

Considérant que l'ensemble des travaux décrétés par ces règlements sont finalisés;

Considérant que l'article 1077 du *code municipal* autorise le conseil, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministère des Affaires municipales, à modifier ou remplacer une taxe spéciale imposée « *par un règlement d'emprunt en vertu duquel des billets, des bons ou d'autres titres ont été émis* » ;

Considérant que le financement permanent de l'emprunt décrété par le règlement numéro 166-2018 (tel que modifié par le règlement numéro 172-2018) a été réalisé ;

Considérant que le conseil juge opportun de modifier la clause de taxation spéciale prévue à ce règlement, de façon à assurer une répartition juste de la dépense décrétée ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 Mars 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 4 du règlement d'emprunt numéro 166-2018 est remplacé par ce qui suit :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 50% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire

de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 2

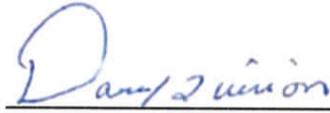
L'article 5 du règlement d'emprunt numéro 166-2018 est remplacé par ce qui suit :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 50% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles n'ayant pas accès aux services publics d'aqueduc et d'égout de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Honoré-de-Shenley ce 4 mars 2021



DANY QUIRION, maire



PIER-OLIVIER BUSQUE, directeur général et secrétaire-trésorier



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME SEC. - TRÉS.
SIGNATURE:

